



REPUBLIQUE FRANCAISE

Tavernes, le 8 décembre 2025

« L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Tavernes s'est rassemblé en session ordinaire, après convocation légale envoyée le deux décembre deux mille vingt-cinq, sous la Présidence de Didier VAUZELLE.

Présents : Armand BARLATIER, Bernard DARTHY, Alain GALLO, Marie-Christine GUIPPONI, Romain MAUDRIC, Véronique ORDAS, Cécile PIERRE, Virginie PINTO, Didier VAUZELLE

Procurations : Gwenaëlle AUDIBERT (Procuration donnée à Romain MAUDRIC), Jean-Luc GALLO (Procuration donnée à Alain GALLO), Valérie PARENT (Procuration donnée à Didier VAUZELLE)

Absents non représentés : Virginie TAUPIN, Éric TOURRET, Bernard SÉNÉ

Il est procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités territoriales, à la nomination par le Conseil Municipal d'un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Monsieur Romain MAUDRIC est ainsi nommé secrétaire. Une secrétaire auxiliaire, prise en dehors des membres de l'Assemblée, qui assiste à la séance sans prendre part aux délibérations est nommée en la personne de Madame Sonia PERRIN. La fonction des secrétaires est de rédiger le procès-verbal de la séance.

ORDRE DU JOUR :

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2025

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil le Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 octobre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte rendu du Conseil Municipal du 22 octobre 2025

II – AFFAIRES GENERALES

2.1 Modification des statuts de la Communauté de Communes Provence Verdon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Les articles L.5211-17 et suivants, relatifs à la modification des statuts des EPCI,
- L'article L.5211-20, relatif aux modalités d'approbation des statuts par les communes membres,
- Les articles L.5211-41 et suivants relatifs au transfert et à l'exercice des compétences,
- Les articles L.5216-5 et suivants, relatifs aux compétences des communautés de communes.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs à l'accueil du jeune enfant ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013, modifié, portant création de la Communauté de Communes Provence Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral N°319/2022-BCL datant du 6 octobre 2022 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Provence Verdon ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi de nouvelles dispositions en matière d'organisation et d'accueil jeune enfant ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Provence Verdon assure déjà la gestion (exploitation, coordination) des services d'accueil de la petite enfance sur le territoire ;

CONSIDERANT également les quelques évolutions de la mise en œuvre de la politique jeunesse sur le territoire ;

La commune est située
Dans le Haut Var, au pied de Notre
Dame de Bellevue et de Consolation.

Village aux 9 chapelles,
Haut lieu de pèlerinage,
Tavernes saura vous séduire par

Son cœur de Village circulaire
datant du XI^{ème} siècle

Son patrimoine
Eglise Saint-Cassien
La Chapelle Notre Dame de Bellevue
et de Consolation
Ses Puits
Le Lavoir Fontvieille

Son cadre de vie
Les balades
Le pèlerinage du 8 Septembre
La fête de l'Huile d'Olive 1^{er} Dimanche
de Septembre
Ses Places ombragées

Ses équipements
Sa Salle polyvalente 500 m²
Son Terrain de Boules
Son Terrain de tennis
Son Aire pour enfants
Son City Stade

Ses produits du Terroir
Son Huile d'Olive
Médaillée... depuis 1976

Ses vins rosés doublement médaillés

Ses vignerons de la Provence Verte

Mairie de Tavernes
15 Place de la Mairie
83670 TAVERNES

Tél. 04.98.05.36.36.
Fax 04.94.72.39.84.

www.mairie-tavernes.fr



Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Provence Verdon a approuvé une modification de ses statuts lors du Conseil Communautaire du 28 octobre 2025. La modification est la suivante :

« 3/3 Vie sociale :

- *Autorité organisatrice de l'accueil des enfants de moins de 3 ans :*
 - 1 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire de la Communauté de Communes Provence Verdon ;
 - 2 – Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents du territoire communautaire ;
 - 3 – Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil sur le territoire de la Communauté de Communes Provence Verdon ;
 - 4 – Soutenir la qualité des modes d'accueil.
- *Créer, gérer des structures multi accueil pour les enfants de 0 à 6 ans de type crèches, Relais Petite Enfance (RPE) et Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).*
- *Signer les contrats avec la CAF et les autres partenaires relatifs aux actions liées aux crèches, au RPE, au LAEP et éventuellement à toutes les autres tranches d'âge.*
- *Développer et mettre en œuvre des actions éducatives, culturelles, sportives et préventives avec et pour les jeunes du territoire âgés de 11 à 26 ans. Les conseils des jeunes de 11 à 17 ans et leurs actions seront maintenus à l'échelon communal.*
- *Créer, gérer et animer l'ensemble des équipements affectés à l'accueil et à l'information des jeunes âgés de 11 à 26 ans.*
- *Mettre en œuvre les supports de communication interne et externes pour informer des actions communautaires (journal, sites Internet, ...).* »

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications proposées ci-dessus pour le 3/3 Vie sociale des compétences facultatives des statuts de la Communauté de Communes Provence Verdon
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document afférent

2.2 Subvention à destination des collégiens Tavernais participant au voyage scolaire à Rome

Monsieur le Maire expose que les élèves ayant choisi en option Italien ou Latin au collège Joseph d'Arbaud de Barjols ont la possibilité de s'inscrire pour un voyage à Rome qui se déroulera du 4 au 9 mai 2025. Le coût du séjour par élève s'élève à 398€. Monsieur le Maire propose d'attribuer une aide financière pour les élèves Tavernais participants à ce voyage.

Madame Marie-Christine GUIPPONI demande combien d'élèves ont participé au voyage à Londres afin de mesurer ce qui a été donné pour nos jeunes l'an dernier. Madame Virginie PINTO répond que 9 élèves sont partis en Angleterre au printemps de 2025. Alain propose une participation à hauteur de 200€, en se basant sur une enveloppe générale qui serait affectée aux ados dans l'année. Tous les élus approuvent en indiquant que 200€ n'est pas énorme pour une commune mais cela représente beaucoup pour les parents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SUBVENTIONNE** à hauteur de 200€ le voyage à Rome des collégiens participant au voyage susmentionné, et domiciliés sur la Commune de Tavernes le jour du départ.
- **DIT** que la somme sera versée directement au gestionnaire comptable du collège



- **DIT** que les familles devront être exemptes de toute somme due auprès de la commune de Tavernes pour être bénéficiaire de ladite participation financière.

III– RESSOURCES HUMAINES

3.1 Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Monsieur le Maire explique que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité Tavernes ;

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du comité social territorial du 6 novembre 2025



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque Santé
- **RETIENT** pour le risque Santé : la labellisation
- **FIXE** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 15€ mensuel
- **PRECISE** que ce montant de participation ainsi fixé suivra les variations du minimum légal
- **PRECISE** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- **VERSE** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

IV- FINANCES

4.1 Ouverture des crédits d'investissement 2026

Monsieur le Maire énonce que conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

En 2025, les crédits de dépenses réelles, ouverts en investissement pour le budget général, après décisions modificatives, ont été de 2 758 220.41€. Les crédits ouverts en investissement pour le budget eau, après décisions modificatives, ont été de 90 883.60€. Nous pouvons donc respectivement, ouvrir les crédits d'investissement à hauteur de 689 555.10€ pour le budget général et 22 720.90€ pour le budget eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'ouvrir les crédits pour le Budget Général :

Chapitre	Budget 2025	Crédits ouverts 2026
20	191 256€	47 814€
21	1 392 697.67€	348 174.42€
23	1 174 266.74€	293 566.69€

- **DECIDE** d'ouvrir les crédits pour le Budget Eau :

Chapitre	Budget 2025	Crédits ouverts 2026
20	65 000€	16 250€
21	25 883.60€	6 470.90€
23	0€	0€

- **AUTORISE** le maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite des montants ci-dessus et à signer tout document afférent
- **DIT** que les crédits suffisants seront inscrits aux budgets primitifs 2026

V- EAU ET ASSAINISSEMENT

5.1 Actualisation des tarifs de redevances de performance des réseaux d'eau potable et de performance des systèmes d'assainissement collectif prélevé par l'Agence de l'Eau



VU les articles L2224-12-1 à -5 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à -6, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, D213-48-12-8 à -13, D213-48-35-1 et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
VU l'Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
VU le contrat de délégation de service public conclu avec Aqualter en date du 14 novembre 2023 pour une période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2035,
VU la délibération du 16 décembre 2025 fixant les montants de contre-valeurs de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, collectés sur facture par l'Agence de l'Eau,
CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le montant de ces contre-valeurs en fonction des données saisi par la collectivité sur SISPEA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE**, à partir de janvier 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être récupérée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, $0,06 \times 0,81 = 0,0486\text{€}/\text{m}^3$
- **FIXE**, à partir de janvier 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être récupérée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à $0,09 \times 0,30 = 0,027\text{€}/\text{m}^3$
- **PRECISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent

5.2 Approbation du RPQS présenté par le Syndicat Mixte des Eaux du Verdon

Monsieur le Maire expose les éléments les plus importants du rapport sur la qualité et le prix de l'eau sur l'année 2024 transmis par le Syndicat Mixte des Eaux du Verdon pour l'utilisation des eaux du Verdon :

- Service exploité en délégation par la SEERC (SUEZ) depuis le 19 août 2004 et jusqu'au 31 décembre 2024 après avenant.
- 1 681 151m³ d'eau ont été prélevés dans les endroits suivants : Saint Barthélémy, Espiguières, l'Entec, les Moulières, Verdon/Montmeyan plage. (Prélèvement stable par rapport à 2023)
- 1 583 743m³ d'eau ont été vendu. Variation annuelle +1%.
- Taux de conformité microbiologie : 100%
- Taux de conformité Paramètre physico-chimiques 90%
- Le rendement de réseau est de 97,8%
- Frais d'accès au service : 0.5788€ au 01/01/2024 ; 0.5835€ au 01/07/2024 + préservation des ressources 0.040€

Monsieur le Maire explique que ce prix est payé par le délégataire Aqualter auprès du syndicat qui produit de l'eau sur la commune (double forage de l'Entec) et uniquement pour les Tavernais. Il a essayé de négocier afin de sortir du syndicat mais il lui a été demandé de racheter le forage pour un montant d'environ 300 000€, nous n'avons pas donné suite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable



6

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision

VI-INFORMATIONS DU MAIRE

Urbanisme : Le commissaire enquêteur chargé de la modification du P.L.U. a été victime d'un AVC. L'enquête va devoir être prolongée de 15 jours pour qu'un nouvel enquêteur prenne connaissance du dossier et rende ses conclusions, cela implique le coût d'une nouvelle publication dans deux journaux d'annonces légales.

VII- TOUR DE TABLE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h45.

Le Maire,
Didier VAUZELLE



Le Secrétaire de séance,
Romain MAUDRIC

Mairie de Tavernes
15 Place de la Mairie
83670 TAVERNES

Tél. 04.98.05.36.36.
Fax 04.94.72.39.84.

www.mairie-tavernes.fr